



Délibération
SVA/SJ

Envoyé en préfecture le 15/11/2021
Reçu en préfecture le 15/11/2021
Affiché le 
ID : 017-211704150-20211104-2021_132SUBASSO-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 NOVEMBRE 2021

2021 – 132. MODIFICATION DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE A L'ASSOCIATION CARNAVALESQUE DE LA SAINT-SYLVESTRE AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 28

DRAPRON Bruno, BARON Thierry, BERDAI Ammar, CALLAUD Philippe, CHEMINADE Marie-Line, CREACHCADEC Philippe, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, TORCHUT Véronique, TOUSSAINT Charlotte, PARISI Evelyne, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, CAMBON Véronique, CARTIER Nicolas, CHANTOURY Laurent, DAVIET Laurent, DEBORDE Sophie, EHLINGER François, JEDAT Günter, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean- Pierre, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, DIETZ Pierre, MARTIN Didier, MAUDOUX Pierre, CATROU Rémy, ROUSSAUD Barbara

Excusés ayant donné pouvoir : 6

ARNAUD Dominique à ROUDIER Jean-Pierre, BUFFET Martine à BERDAÏ Ammar, CHABOREL Sabrina à DIETZ Pierre, DELCROIX Charles à TOUSSAINT Charlotte, GUENON Delphine à DEBORDE Sophie, VIOLLET Céline à MACHON Jean-Philippe

Absente excusée : 1

BETIZEAU Florence

Secrétaire de séance : PARISI Evelyne

Date de la convocation : 28/10/2021

Date d'affichage : 15 NOV. 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et L. 2311-7 qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°2021-86 du Conseil Municipale en date du 12 juillet 2021 portant sur l'attribution de subventions aux associations au titre de l'année 2021,



Considérant que la ville apporte son soutien aux associations saintaises qui contribuent en particulier :

- au rayonnement de Saintes
- aux actions en faveur de la jeunesse
- aux actions en faveur du développement du lien social
- à la mise en valeur du patrimoine saintais

Considérant l'annulation de la cavalcade de la Saint-Sylvestre de 2021 par l'association Carnavalesque de la Saint-Sylvestre,

Considérant que l'association a donc proposé d'autres animations : l'organisation d'une exposition du 23 décembre au 1^{er} janvier au hall Mendès-France retraçant le passé de la cavalcade en réunissant quelques chars, des souvenirs et des images et en y ajoutant des rendez-vous festifs,

Considérant que suite à ce changement d'animation, il semble nécessaire de modifier la subvention attribuée à l'association Carnavalesque de la Saint-Sylvestre, la passant de 66 000 € à 15 000 €,

Considérant qu'il est rappelé, par ailleurs, qu'en application de l'article L. 1611-4 du CGCT : « Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité »,

Considérant les crédits votés au budget primitif, chapitre 65, article 6574,

Après consultation de la Commission « Vivre ensemble » du jeudi 21 octobre 2021,



Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer :

- Sur la modification de la subvention attribuée à l'association Carnavalesque de la Saint-Sylvestre lui attribuant une subvention de fonctionnement de 15 000 € au lieu de 66 000 €,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, à signer la convention et tous documents afférents à ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité cette proposition.

Pour l'adoption : 32

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 2 (MACHON Jean-Philippe en son nom et celui de VIOLLET Céline)

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,


Bruno DRAPRON



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Monsieur Ammar BERDAI dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°20-2315 du 28 juillet 2020, agissant en vertu de la délibération 2021 - du Conseil Municipal du 4 novembre 2021 transmise en Sous-préfecture le _____, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association CARNAVALESQUE DE LA SAINT SYLVESTRE, régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par son Président, dûment habilitée, Monsieur Philippe VEDIEAU, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement et son projet associatif.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 15 000 € pour le fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

La Ville s'engage pour le fonctionnement à verser 15 000 €.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2021

avec une projection des recettes et dépenses sur la période restant à courir (jusqu'au 31 décembre 2021).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

Article 6 : Assurances et responsabilités

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée. Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjoint au Maire
Monsieur Ammar BERDAI